DOUVAINE
Porte du Léman

HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N°6.1.4/2026_388

Arrêté Permanent de circulation

Réglementation de la circulation : Voie du Maisse- Chemin sous le Bois

Le Maire de la Commune de DOUVAINE (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Vu les dispositions du Code Pénal ;
- Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant ;
- Vu la demande faite par la Ville de Douvaine

Considérant que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de placer la nouvelle route du Maisse en voie sans issue et en double sens le chemin sous le Bois.

Considérant la mise en œuvre du nouveau plan de circulation de la ville de Douvaine au sein du quartier du Maisse dans le cadre de la libération des emprises pour la construction du futur Lycée ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces modifications définitives sur la Voie du Maisse et sur le Chemin sous le Bois, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :
La circulation sera réglementée à compter du 12 novembre 2026 :

- Rue du Maisse en double sens sans issue avec contournement par la Placette du Maisse
- Chemin sous le bois en double sens depuis la rue de l'Artisanat à l'avenue des Acacias

Voir schéma ci-après :



Article 2 :
La vitesse est réglementée à 30KM/h

Article 3 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'entreprise.

Article 6 :
Les dispositions définies par les articles 2,3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 :
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 :
Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 10 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques ainsi que le service de Police Pluri-Communale des Portes du Chablais et le Commandant de la

Brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'entreprise, les services de la police et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de Thonon Agglo
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Douvaine
- Monsieur le Directeur Général des Services de Douvaine
- Madame la Responsable des Services Techniques de Douvaine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Douvaine

Fait à Douvaine le 02.11.2026

Le Maire
Claire CHUINARD

MAIRIE DE DOUVAINE (HAUTE-SAVOIE) R.F.

« Certifié exécutoire »
Notifié le : 02/11/2026
Publié sur le site Internet de la Commune le : 02/11/2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.